

**Arrêté n° 2022 – 657 du 18 juillet 2022**

**portant interdiction temporaire de l'accès aux espaces exposés des communes à dominante forestière situées au nord de l'Adour**

**La préfète,**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code forestier et notamment ses articles L. 131-1, L. 133-2 et R. 133-1 à R. 133-11 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de madame Françoise TAHERI en qualité de préfet des Landes ;

**VU** la consultation de l'union landaise des associations syndicales autorisées de Défense de la forêt française contre les incendies.

**CONSIDÉRANT** le placement des Landes en vigilance « rouge feux de forêt » à compter du vendredi 15 juillet 2022 à 00 heures ;

**CONSIDÉRANT** les conditions météorologiques actuelles et à venir ainsi que les risques importants de départs de feux ;

**CONSIDÉRANT** la mobilisation des services d'incendie et de secours des Landes sur les feux de forêt en cours dans les Landes et en Gironde ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la protection des massifs forestiers landais situés au nord de l'Adour, en particulier dans les territoires en proximité de la Gironde ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes,

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Dans les communes landaises situées au nord de l'Adour, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sont interdits

sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les espaces exposés sauf pour les services publics dans l'exercice de leurs missions.

**Article 2** – Les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage sont suspendues.

**Article 3** – Les activités ludiques et sportives sont interdites à l'exception de celles exercées en base de loisirs et en périmètres de plans de plage.

**Article 4** – Les mesures mises en œuvre par le présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'à la fin de l'état de vigilance « rouge » feux de forêt sur le département des Landes.

**Article 5** – L'absence de respect des dispositions prévues par le présent arrêté est sanctionnée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché à la préfecture de Mont-de-Marsan. Il est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Landes [www.landés.gouv.fr](http://www.landés.gouv.fr).

**Article 7** – Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture des Landes, sous-préfet de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, les maires des communes précitées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, la directrice de la DDTM des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 18 juillet 2022



Françoise TAHERI

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **Interdiction temporaire de l'accès aux espaces forestiers des communes landaises situées au nord de l'Adour**

Mont-de-Marsan, le 18 juillet 2022

En raison des températures et du risque feux de forêt très élevés actuellement enregistrés dans le département des Landes et de la mobilisation du Service d'incendie et de secours des Landes, Françoise Tahéri, préfète des Landes, a pris ce jour un arrêté interdisant temporairement l'accès aux espaces forestiers des communes landaises situées au nord de l'Adour (cf annexe ci-dessous).

Cette décision se traduit par les mesures d'interdictions suivantes :

- la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les espaces exposés ;
- les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de services, de carbonisation et de sciage ;
- les activités ludiques et sportives, à l'exception de celles exercées en base de loisir et en périmètre de plans de plage.

Cet arrêté s'applique dès ce jour et prendra fin à la levée de la vigilance feux de forêt.

Pour retrouver l'arrêté préfectoral : <http://www.landés.gouv.fr/IMG/pdf/recueil-40-2022-244-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf>

Préfecture des Landes  
26 rue Victor Hugo  
40 021 Mont-de-Marsan Cedex  
[www.landés.gouv.fr](http://www.landés.gouv.fr)

#### Contact presse

Samantha Benzin

Tél. : 05 58 06 72 49 / 06 32 63 68 82

Mél. : [pref-communication@landes.gouv.fr](mailto:pref-communication@landes.gouv.fr)

## Annexe 1 – Liste des communes concernées :

Angoumé  
Angresse  
Arengosse  
Argelouse  
Artassenx  
Arthez-d'Armagnac  
Arue  
Arx  
Audon  
Aureilhan  
Aurice  
Azur  
Bas-Mauco  
Bascons  
Baudignan  
Bégaar  
Belhade  
Bélis  
Bénesse-Maremne  
Benquet  
Betbezer-d'Armagnac  
Beylongue  
Biarrotte  
Bias  
Biaudos  
Biscarrosse  
Bordères-et-Lamensans  
Bostens  
Bougue  
Bourdalat  
Bourriot-Bergonce  
Bretagne-de-Marsan  
Brocas  
Cachen  
Callen  
Campagne  
Campet-et-Lamolère  
Canenx-et-Réaut  
Capbreton  
Carcarès-Sainte-Croix  
Carcen-Ponson  
Castandet  
Castets  
Cauna  
Cazères-sur-l'Adour  
Cère  
Commensacq  
Créon-d'Armagnac  
Escalans  
Escource  
Estigarde  
Gabarret  
Gaillères  
Garein  
Gastes  
Geloux  
Gourbera  
Gouts

Grenade-sur-l'Adour  
Haut-Mauco  
Herm  
Herré  
Hontanx  
Josse  
Labastide-d'Armagnac  
Labenne  
Labouheyre  
Labrit  
Lacquy  
Laglorieuse  
Lagrange  
Laluque  
Lamothe  
Le Frêche  
Le Leuy  
Le Sen  
Le Vignau  
Lencouacq  
Léon  
Lesgor  
Lesperon  
Lévignacq  
Linxe  
Liposthey  
Lit-et-Mixe  
Losse  
Lubbon  
Lucbardez-et-Bargues  
Lüe  
Luglon  
Lussagnet  
Luxey  
Magescq  
Maillas  
Maillères  
Mano  
Maurrin  
Mauvezin-d'Armagnac  
Mazerolles  
Mées  
Meilhan  
Messanges  
Mézos  
Mimizan  
Moliets-et-Maa  
Mont-de-Marsan  
Montégut  
Morcenx  
Moustey  
Ondres  
Onesse-et-Laharie  
Orx  
Ousse-Suzan  
Parentis-en-Born  
Parleboscq  
Perquie  
Pissos  
Pontenx-les-Forges  
Pontonx-sur-l'Adour  
Pouydesseaux  
Pujo-le-Plan

Retjons  
Rimbez-et-Baudiets  
Rion-des-Landes  
Rivière-Saas-et-Gourby  
Roquefort  
Sabres  
Saint-André-de-Seignanx  
Saint-Avit  
Saint-Barthélemy  
Saint-Cricq-Villeneuve  
Saint-Gein  
Saint-Geours-de-Maremne  
Saint-Gor  
Saint-Jean-de-Marsacq  
Saint-Julien-d'Armagnac  
Saint-Julien-en-Born  
Saint-Justin  
Saint-Laurent-de-Gosse  
Saint-Martin-d'Oney  
Saint-Martin-de-Hinx  
Saint-Martin-de-Seignanx  
Saint-Maurice-sur-Adour  
Saint-Michel-Escalus  
Saint-Paul-en-Born  
Saint-Paul-lès-Dax  
Saint-Perdon  
Saint-Pierre-du-Mont  
Saint-Vincent-de-Paul  
Saint-Vincent-de-Tyrosse  
Saint-Yaguen  
Sainte-Eulalie-en-Born  
Sainte-Foy  
Sainte-Marie-de-Gosse  
Sanguinet  
Sarbazan  
Saubion  
Saubrigues  
Saubusse  
Sagnacq-et-Muret  
Seignosse  
Solférino  
Soorts-Hossegor  
Sore  
Souprosse  
Soustons  
Taller  
Tarnos  
Tartas  
Téthieu  
Tosse  
Trensacq  
Uchacq-et-Parentis  
Uza  
Vert  
Vielle-Saint-Girons  
Vielle-Soubiran  
Vieux-Boucau-les-Bains  
Villeneuve  
Villeneuve-de-Marsan  
Ychoux  
Ygos-Saint-Saturnin